**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Ramsar COP13 Doc.18.24** |

**Projet de résolution sur les zones humides en Asie de l’Ouest**

*Présenté par l’Iraq*

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat**Les négociations qui ont eu lieu lors de la 54e Réunion du Comité permanent ont conclu que tous les éléments du projet de résolution n’étaient pas acceptables pour tous les membres et le Comité permanent a adopté la Décision SC54-21 : «Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat de réviser, finaliser et publier le projet de résolution contenu dans le document SC54-Com.5 pour examen à la COP13, sans autre amendement sur le fond, notant que certaines Parties exprimeront leurs préoccupations à la COP13. »  |

1. APPRÉCIANT VIVEMENT la générosité des Émirats arabes unis qui accueillent la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides, organisée pour la première fois en Asie de l’Ouest et pouvant être l’occasion de sensibiliser à l’importance des zones humides de la région, à leur état ainsi qu’à leurs problèmes et possibilités;

2. AYANT À L’ESPRIT la gamme des types uniques de zones humides d’Asie de l’Ouest tels que les *sebkhas* (étendues salées), les *khors* (anses couvertes par la marée), les *oasis* (sources dans le désert ou sources d’eau)

3. SACHANT que des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sont en vigueur entre Parties contractantes à la Convention et que rien dans la présente Résolution n’amoindrit les dispositions de ces accords;

4. RAPPELANT l’importance, pour les Parties contractantes, d’intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion de leurs bassins hydrographiques nationaux et transfrontaliers, de maintenir les flux environnementaux (Résolution VII.18, *Lignes directrices pour l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques*), et de garantir et protéger les besoins en eau des zones humides pour les générations présentes et futures (Résolution XII.12, *Appel à l’action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs*);

5. CONSCIENTE qu’il est très important de garantir la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides en Asie de l’Ouest et d’encourager la coopération entre les pays de la région à cet effet;

6. PRÉOCCUPÉE par la dégradation et l’assèchement de nombreuses zones humides, en particulier celles qui sont partagées, en conséquence, entre autres, de la diminution des précipitations due aux changements climatiques, de la surexploitation et de la mauvaise gestion des ressources en eau et de la construction de structures de maîtrise et projets d’exploitation de l’eau;

7. RECONNAISSANT et RÉITÉRANT que la pénurie d’eau dans les zones humides est un problème mondial qui a des conséquences graves pour les écosystèmes et les moyens d’existence des peuples, en particulier des communautés vulnérables qui dépendent des zones humides et NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que ce problème pourrait, à l’avenir, être exacerbé par la demande croissante en eau et autres ressources naturelles, en plus des effets potentiels des changements climatiques (Résolution XII.12);

8. RAPPELANT la résolution 72/225 de l’Assemblée générale des Nations Unies, *Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière*, la décision ICCD/COP(13)/L.26 de la Treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, *Cadre directif pour les activités de plaidoyer aux fins de la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière*, et la résolution 2/21 de la Deuxième session de l’Assemblée générale des Nations Unies pour l’environnement, *Tempêtes de sable et de poussière*, qui expriment leur préoccupation devant la gravité des tempêtes de sable et de poussière qui touchent aussi les écosystèmes de zones humides et insistent sur la nécessité de prendre des mesures;

9. INQUIÈTE des pressions croissantes qui s’exercent sur les zones humides urbaines ainsi que de la perte de zones humides côtières naturelles pour diverses raisons, y compris la maîtrise excessive et la surexploitation des ressources en eau;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. ENCOURAGE les Parties contractantes qui ont en partage des bassins de cours d’eau coulant à travers l’Asie de l’Ouest, en particulier les bassins du Tigre et de l’Euphrate et de leurs affluents, à coopérer pour maintenir les flux d’eau douce environnementaux le long des cours d’eau naturels, de façon que les pays riverains ne subissent pas d’effets négatifs des activités de développement.

11. ENCOURAGE les Parties contractantes de la région Asie de l’Ouest à envisager de recourir aux initiatives et engagements régionaux existants dans le contexte du développement durable pour fournir de l’eau pour l’environnement et en conséquence, renforcer la gestion des zones humides.

12. RAPPELLE le slogan « Les zones humides pour notre avenir » et APPELLE à un appui international des Parties contractantes, des Organisations internationales partenaires (OIP) de Ramsar et autres organisations compétentes pour restaurer les services écosystémiques des zones humides si nécessaire, afin que les populations affectées puissent continuer de bénéficier de ces zones humides pendant la période de rétablissement et à l’avenir.

13. ENCOURAGE une plus grande coopération entre les Parties contractantes, la Convention du patrimoine mondial, les OIP et les organisations compétentes pour promouvoir la sensibilisation à l’importance des zones humides de la région et agir concrètement en faveur de leur conservation et de leur utilisation rationnelle, y compris par l’échange d’expérience et de connaissances expertes, la formation et les études conjointes.

14. DEMANDE au Centre régional Ramsar-Asie centrale et de l’Ouest de donner suite aux dispositions de la présente Résolution, dans le cadre de son mandat, et de faire rapport à la Conférence des Parties contractantes.